

s'actualiser que si leur action peut prendre sens dans un milieu donné ;

- il n'est pas possible d'être « bien dans sa peau » si le milieu n'édifie pas un certain nombre de balises sans lesquelles toutes les dérives deviennent possibles ;

- les modes de soutien mis en place n'ont pas pour but premier de rendre heureux. Leur objectif est de créer une disponibilité intérieure qui permet de se bâtir sa propre zone de bonheur dans son lieu de travail ».

Et cet auteur conclut : « *La bientraitance, c'est avoir la sécurité, mais c'est aussi découvrir qu'un certain niveau d'incertitude génère l'énergie de l'esprit. On se pose des questions, on propose de nouveaux essais, on se confronte au doute afin de se bâtir momentanément un nouvel équilibre remis en cause autant par les apports extérieurs que par ses expériences. C'est dans un tel creuset qu'une équipe de travail peut sincèrement se dire : malgré les divergences et les tensions inévitables, nous sommes relativement satisfaits de ce que nous faisons, mais nous devons gérer aussi bien les sources d'insatisfaction que l'impression trompeuse d'être parvenus à nos fins. Il faut un peu « se maltraiter » pour déboucher sur la conviction d'être bien traités* ».

On peut sans doute émettre l'hypothèse que si la lutte contre les maltraitements faites aux enfants relève pour les professionnels d'une exigence à la fois déontologique et politique, la promotion de la bientraitance ressortit à un autre registre, qui est manifestement celui de l'éthique. De fait, la bientraitance peut prendre statut et rang d'un principe éthique qui en résume et sous-tend d'autres, universellement admis : le respect de la personne, de sa dignité, de son intimité ; la recherche de son consentement éclairé ; la notion d'utilité potentielle, de précaution, d'anticipation des risques potentiels de toute intervention ; les principes de responsabilité, d'empathie ; et, par-dessus tout, celui de « bénévolence », terme anglosaxon qui signifie le vouloir du bien d'autrui. Voilà qui donne du poids au concept de bientraitance, ce néologisme qui n'a pas fini de nous inspirer !

Les citations de cet article sont extraites de plusieurs chapitres de *Bientraitances : mieux traiter familles et professionnels* [12]. ■

Maltraitance à enfants au sein des établissements

Circulaire DAS/n° 98/275 du 5 mai 1998

La ministre de l'Emploi et de la Solidarité à Mesdames, Messieurs les préfets de départements, directions départementales des Affaires Sanitaires et Sociales (pour application)

Objet : Prise en compte de situations de maltraitance à enfants au sein des établissements sociaux et médico-sociaux.

Textes de référence : Article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifié, Article 210 à 214 du CFAS, Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989

Une vigilance renforcée s'impose dans la prévention et le traitement des affaires de sévices et d'abus sexuels sur les personnes mineures. La protection des enfants concernés doit être une priorité absolue. Aussi, je vous demande de m'informer, dans les plus brefs délais, sous le timbre de la direction de l'action sociale, des actes ou tentatives d'agissements de cette nature ayant pu se produire au sein des établissements et services accueillant des mineurs et sur lesquels le représentant de l'État dispose du pouvoir de contrôle mentionné au 3^e alinéa de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.

Dès lors que de tels actes sont portés à votre connaissance, il vous appartient de recueillir l'ensemble des informations disponibles, notamment pour vous assurer qu'ils ne sont pas la conséquence d'un dysfonctionnement de l'établissement.

En effet, il est particulièrement inacceptable que des enfants soient maltraités dans des institutions qui ont pour mission d'assurer leur protection et de favoriser leur développement.

Il vous appartient de veiller à ce que les mineurs ainsi maltraités, ainsi que le cas échéant leur entourage familial, aient accès aux soins nécessaires.

J'insiste notamment sur le fait qu'il est de votre responsabilité personnelle de remplir vos obligations de saisine de l'autorité judiciaire.

Je vous rappelle également que le Code pénal impose à toute personne ayant connaissance d'un crime (par exemple le viol), dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles d'en commettre de nouveaux qui pourraient être empêchés, d'en informer les autorités judiciaires.

De même, toute personne ayant eu connaissance de mauvais traitement ou privations infligées à un mineur de 15 ans ou à une personne particulièrement vulnérable, en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, doit en informer les autorités judiciaires ou administratives.

Ces obligations légales sont renforcées pour

les fonctionnaires, qui dans l'exercice de leurs fonctions, ont connaissance d'un crime ou d'un délit. Ils ont l'obligation d'en aviser, sans délai, le procureur de la République, et de lui communiquer tous les renseignements, procès-verbaux et actes relatifs à ce crime ou délit.

Il convient donc que vous soyez attentif à une information rapide et circonstanciée de l'autorité judiciaire.

L'exercice de fonctions de service public s'accompagne d'une responsabilité civique particulière qui impose une vigilance et une rigueur exemplaires.

En 1996, 74 000 enfants ont été signalés dans le cadre de la protection de l'enfance et 21 000 ont été victimes de maltraitance dont 6 500 d'abus sexuels.

L'augmentation des prises en charge traduit un meilleur dépistage des situations de maltraitance, grâce à l'investissement de l'ensemble des acteurs institutionnels sociaux et médico-sociaux, qui doit être encore renforcé sans négliger pour autant les actions de prévention à long terme, seules susceptibles de faire reculer ce fléau de manière durable.

Parallèlement à l'obligation de dépistage et de signalement, il est nécessaire d'assurer une vigilance constante sur la qualité de la prise en charge des personnes accueillies en institution.

La mise en œuvre de ces instructions passe, pour être efficace, par une sensibilisation et une concertation avec les collectivités publiques et associations gestionnaires de ces structures. À l'égard des établissements médico-éducatifs dont le contrôle juridique et tarifaire est assuré par les Ddass, je vous demande que celles-ci, sous votre autorité et votre responsabilité, exercent une vigilance particulière.

Les Ddass veilleront :

- à la conformité des établissements aux réglementations existantes,
- à la formation et la qualification des professionnels concernés,
- à l'existence au sein des établissements d'un dispositif de régulation, de supervision et de soutien qui prenne en compte les difficultés inhérentes à ce travail auprès d'enfants en difficulté,
- à l'implication et la prise en compte des parents et des familles, dans le projet et la pratique des établissements,
- à l'information des enfants accueillis et au respect de l'obligation légale d'afficher les coordonnées du Snatem (Numéro vert enfance maltraité 119).

Martine Aubry